



Rapport spécial du Conseil d'administration de la SC Agréée BANQUE CPH
en tant que société coopérative agréée par le Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de
l'entreprise Agricole et de ses arrêtés d'exécution

Conformément à l'article 1^{er} § 7 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des sociétés coopératives modifié une dernière fois par Arrêté royal du 4 mai 2016, le Conseil d'administration justifie dans le présent rapport que les conditions d'agrément au Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, en particulier celles visées au § 1^{er} 6° et 8° du même article, sont rencontrées.

Nos statuts et notre mode de fonctionnement sont en tous points conformes aux principes coopératifs visés à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

Les statuts seront mis en concordance avec le nouveau Code des sociétés et des associations à l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire d'avril 2022.

Les dispositions impératives de ce Code des sociétés et des associations sont d'ores et déjà respectées.



| Nom de la société coopérative agréée : SC Agréée Banque CPH | |
|--|--|
| Numéro d'entreprise : 0402.487.939 | |
| Description | Fondement juridique |
| 1. Admission et motifs d'exclusion des associés | |
| <p>L'affiliation des associés est volontaire et est reprise à l'article 7 des statuts. L'affiliation et l'exclusion des associés relèvent de la compétence du Conseil d'administration qui définit les conditions générales d'admission et les motifs d'exclusion dans les statuts et dans un règlement d'ordre intérieur à disposition de la clientèle (site vitrine www.cph.be)</p> <p>Toute décision d'exclusion est motivée.</p> <p>L'article 8 des statuts prévoit la possibilité pour tout associé de solliciter la communication des motifs de son exclusion.</p> | Art. 1, § 1 ^{er} , 1 ^o de l'arrêté royal |
| 2. Avantages pour les associés | |
| La Banque n'octroie pas de ristourne à ses associés. | Art. 1, § 1 ^{er} , 6 ^o de l'arrêté royal |

En tant que Banque locale de proximité, nous offrons à nos clients coopérateurs une gamme de produits d'épargne de bon père de famille et une palette de crédits de nature à rencontrer tous leurs besoins tant privés que professionnels.

Les clients coopérateurs détenant 100 parts bénéficient des avantages suivants liés au statut de coopérateur :

- 50 % de réduction sur l'assurance quiétude ;
- 50 % de réduction sur la location d'un coffre en agence ;
- 50 % de réduction sur les frais de dossier d'un CPH-Logement ;
- 50 % de réduction des frais de gestion mensuels forfaitaires (clientèle catégorie 1) ;
- Réduction de 5 EUR sur la redevance de la carte bancaire Visa.

3. Politique concernant l'administration de la société

Il n'y a pas d'administrateur statutaire.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un maximum de 6 ans par l'Assemblée générale de coopérateurs conformément à l'article 15 des statuts.

Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil d'administration nomme en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les administrateurs qui ne sont pas membres du Comité de direction.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Art. 1, § 1^{er}, 4^o et 1 § 4 de l'arrêté royal

| | |
|---|---|
| <p>Conformément à l'article 26 des statuts et dans le respect du Code des sociétés, le Commissaire, agréé par la Banque Nationale de Belgique, est nommé par l'Assemblée générale des coopérateurs et moyennant l'accord préalable de la Banque Nationale de Belgique.</p> | |
| <p>En vertu de l'article 21 des statuts, l'Assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des jetons de présence ainsi que des émoluments ou rémunérations fixes.</p> <p>La rémunération des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices et est fixée par l'Assemblée générale des coopérateurs.</p> | <p>Art. 1, § 1^{er}, 7^o et 1, § 6 de l'arrêté royal</p> |
| <p>4. Prise de décision lors de la dernière assemblée générale</p> | |
| <p>Conformément à l'article 27 des statuts, l'Assemblée générale se réunit sur la convocation du Conseil d'administration.</p> <p>Les décisions sont prises dans le respect des articles 29 et 32 des statuts. Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégories de valeur, les mêmes droits et obligations.</p> <p>Le système de vote tel que prévu dans l'article 32 des statuts est le suivant :</p> <p>Les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts réunies à l'assemblée, à la majorité des voix présentes ou représentées. Cependant, s'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des parts sociales. Les propositions ne peuvent être adoptées que si elles réunissent les trois quarts des voix</p> | <p>Art. 1, § 1^{er}, 2^o et 3^o et 1, § 3 de l'arrêté royal</p> |



| | |
|--|--|
| <p>exprimées. Si la première assemblée ne réunit pas la moitié au moins des parts sociales, la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.</p> | |
| <p>5. Politique de répartition des bénéfices sur l'exercice</p> | |
| <p>L'article 35 des statuts fixe la politique de répartition des bénéfices.</p> <ul style="list-style-type: none">- Après avoir affecté les sommes nécessaires à la constitution des réserves exigées par la loi, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, des prélèvements et affectations, notamment des dotations aux réserves, du résultat à reporter et des montants à distribuer.- Le dividende ne peut dépasser le taux fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération soit 6 % de la valeur nominale des parts après retenue du précompte mobilier actuellement.- Il ne peut être attribué de ristourne aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société. <p>Lors des deux dernières années, un dividende brut de respectivement 3 % et 4 % a été distribué prorata temporis.</p> | <p>Art. 1, § 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal</p> |
| <p>6. Initiatives prises dans le cadre de l'information et de la formation des associés et de l'information du grand public</p> <p>Nos statuts et notre fonctionnement sont en tous points conformes aux principes coopératifs visés à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil National de la Coopération.</p> | <p>Art. 1, § 1^{er}, 8^o de l'arrêté royal</p> |





En tant que Banque locale de proximité, nous offrons à nos clients coopérateurs une gamme de produits d'épargne de bon père de famille et une palette de crédits de nature à rencontrer tous leurs besoins tant privés que professionnels.

Les clients coopérateurs détenant 100 parts bénéficient des avantages liés au statut de coopérateur.

Une partie de nos ressources est consacrée à l'information et à la formation de nos membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Citons quelques initiatives :

- chaque année est organisée une conférence sur un thème d'actualité à l'attention de nos clients coopérateurs ;
- le magazine CPH est adressé sur base biannuelle à nos clients coopérateurs ;
- notre sponsoring de diverses manifestations culturelles, sportives ou artistiques.

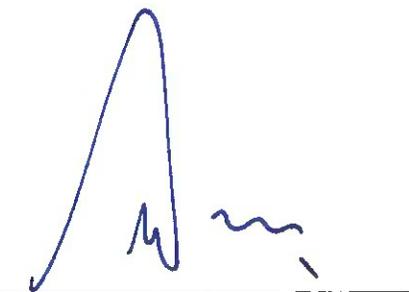
Certaines activités ont été postposées vu la crise sanitaire de Covid-19.

Depuis le 1er juillet 2005, la Banque CPH est membre actif de la CIBP, la Confédération Internationale des Banques Populaires. Cette organisation internationale non-gouvernementale regroupe les banques et les différentes institutions financières qui partagent les mêmes valeurs coopératives et ont pour objectif d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les clients particuliers à se développer. Les coopératives constituent un modèle d'entreprise démocratique fondé sur les valeurs de responsabilité, de solidarité et de transparence. Des managers de l'entreprise sont chaque année envoyés à la formation en management CIBP LINK qui véhiculent les principes coopératifs.

Fin 2017, notre CEO en est devenu le Président pour un mandat de 3 ans et en est actuellement Vice-Président. La présidence de Monsieur Declercq a été prioritairement axée sur deux thèmes importants communs à toutes les coopératives : l'innovation technologique et la reconnaissance sociale.

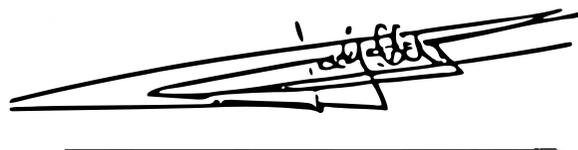
La majorité des banques membres de la CIBP ont tendance à s'agencer selon une structure décentralisée avec un ou plusieurs corps fédéraux en charge de la représentation, de la surveillance et du support financier. Cette structure décentralisée signifie que les banques sont impliquées dans la vie économique locale, ce qui permet à leurs collaborateurs d'être particulièrement attentifs aux besoins de leurs clients et ainsi d'être aptes à fournir la meilleure solution pour chacun d'eux.

La Banque CPH partage les valeurs du modèle coopératif défendues par la CIBP, à savoir notamment la gouvernance démocratique, la transparence, l'indépendance, la solidarité, la pérennité et l'engagement envers l'économie locale. Elle est aussi en phase avec les enjeux sociétaux actuels tels que le soutien à la protection de l'environnement, le respect des droits de l'homme, le refus des pratiques spéculatives ou encore la promotion économique et sociale des membres.



Alain Declercq

Président du Comité de direction



Roland Gillet

Président du Conseil d'administration